

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCCOIM (déchetterie)

Les Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 163/2026
Code AIOT : 0010005654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement SOCCOIM (déchetterie) implanté Z.A. rue de la Burelle 45800 Saint-Jean-de-Braye. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM (déchetterie)
- Z.A. rue de la Burelle 45800 Saint-Jean-de-Braye
- Code AIOT : 0010005654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est située rue de la burelle à Saint Jean de Braye. Les activités du site relèvent de :

- l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2b (bénéfice d'antériorité acté par courrier préfectoral du 07/10/13),
- la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1b (récépissé de déclaration du 07/10/13).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I.	Demande d'action corrective	2 mois
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II.	Demande d'action corrective	36 mois
13	Registre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
3	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
6	Equipements de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
10	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
12	Registre	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6. a)	Sans objet
14	Bruit et Vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV	Sans objet
15	Bruit et Vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. [...]
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents a été fourni à l'inspection. Toutefois, ce plan ne semble pas être à jour. En effet : - aucune date n'est mentionnée. La dernière date de modification n'est donc pas inscrite, - une canalisation d'huile usagée est indiquée. Or, lors de la visite, l'inspection a constaté que les huiles sont récupérées dans un collecteur d'huiles usagées en double cuve métallique. - des indications ont été ajoutées manuellement.
Écart : Le plan des réseaux de collecte des effluents n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection un plan des réseaux de collecte des effluents à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.[...]
Constats : La société SARP est intervenue le 09/07/2024 et le 05/06/2025. Le prochain curage est programmé pour le 03/06/2026. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...]
Constats : Les concentrations mesurées lors des prélèvements du 05/03/2024, du 05/03/2025 et du 11/03/2026 pour l'ensemble des paramètres susvisés sont en dessous des valeurs limites. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
--

Constats :

Les mesures en concentrations sur les échantillons d'eaux résiduares de 2024 à 2026 ont été réalisées par le laboratoire EUROFINs, laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
--

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

La vérification électrique réalisée par SOCOTEC en date du 08/08/2025 (référence rapport 962S0/25/4772) a mis en exergue 4 observations. L'entreprise BRUNET a levé ces remarques en date du 03/02/2026 en procurant une attestation. L'exploitant signale que le prochain contrôle électrique sera effectué sur l'année 2026 par SOCOTEC.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
--

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et
--

d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La société EUROFEU est intervenue en date du 01/04/2025 sur le site de Jean de Braye pour une vérification des 6 extincteurs présents. Le rapport indique que tous les extincteurs sont visuellement en bon état et en bon état de fonctionnement. L'exploitant indique que le prestataire CHRONOFEU interviendra sur site en 2026 pour le contrôle des extincteurs. Le devis a été transmis. De plus, la fiche du poteau incendie n°542 situé sur la voie publique à 45 m de l'entrée de la déchetterie, rue de la burelle, a été fourni à l'inspection. Sur ce document, il est précisé que le dernier contrôle technique a été réalisé le 24/05/2023 par le service des eaux d'Orléans Métropole. L'exploitant indique post visite qu'une campagne de mesure va être menée par Orléans Métropole cette année sur ces équipements. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan général des ateliers et des stockages avec les zones à risques est annexé au plan de défense incendie. Ce plan est daté du 09/05/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs,

la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
 - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
 - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le plan de défense incendie dont la dernière mise à jour est du 03/03/2026 a été fourni à l'inspection en version papier. Le plan des réseaux mentionné dans le document n'est pas annexé ainsi que le tableau des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours.

L'inspection constate que les fiches d'urgence sont affichées au mur dans le local du gardien.

Écart : Le plan de défense incendie est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le plan de défense incendie avec a minima le plan des réseaux et le tableau de compétences.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé le premier exercice de défense contre incendie en date du 03/03/2026 alors que la date butoir prescrite était fixée au 1er juillet 2024. Le scénario choisi a été de simuler un départ de feu dans le local DDS à l'aide d'une machine à fumée. Le rapport de cet exercice a été fourni à l'inspection. Écart : L'exploitant n'a pas réalisé dans le délai imparti le premier exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant est tenu de respecter la périodicité de renouvellement de cet exercice d'a minima 3 ans .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 36 mois

N° 10 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Détecteur de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite de site, l'inspection constate que le détecteur de fumée est présent mais non

opérationnel dans une banette murale dans le local technique. En date du 1 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos montrant l'installation du détecteur de fumée dans le local technique. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : [...] Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...]
Constats : Lors de la visite, 2 containers prévus pour les solvants et les produits chimiques pâteux sont entreposés à l'extérieur du local DDS. Le 1er avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection, une photo du local réaménagé avec les 2 containers précédemment cités présents dans le local. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets dangereux sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : -la date de l'expédition ; -le nom et l'adresse du destinataire ; -la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; -le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; -l'identité du transporteur ; -le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant utilise correctement l'application TRACKDECHETS permettant d'obtenir un registre des déchets dangereux sortants instantanément. L'exploitant a transmis le registre de déchets

dangereux de l'année 2025. Tous les items sont présents. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets non dangereux sortants
Prescription contrôlée : [...] I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le registre des déchets non dangereux de l'année 2025. Après analyse, le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ne sont pas indiqués. <u>Écart</u> : Le registre de déchets non dangereux sortant est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre de déchets sortant non dangereux doit contenir tous les items dans la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Bruit et Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié [...]
Constats : Des campagnes de mesure de bruit ont été réalisées par SOCOTEC le 27/04/2021 (référence rapport 2012-E14Q2-013) et le 02/07/2024 (référence rapport 2401E14Q3000026). La périodicité de 3 ans pour la réalisation de campagne de mesure de bruit est respectée. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bruit et Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) // Émergence admissible (7h -22h) // Émergence admissible (22h - 7 h) - Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) // 6 dB(A) // 4 dB(A) - Supérieur à 45 dB(A) // 5 dB(A) // 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour [...]
Constats : L'instruction des deux rapports de mesures de bruit amène aux conclusions suivantes : - le niveau de bruit mesuré en limite de propriété, site en fonctionnement, est inférieur à 70 dB (A) : mesure conforme - les émissions sonores au niveau de la zone à émergence règlementée, sur les 2 années (2021 et 2024) sont conformes. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite